

## Détails des actions du CSE lors d'un PDV

Thématique	Contenu
<b>Information et consultation</b>	<p>Le CSE doit être consulté sur le projet de PDV et sur ses conséquences pour l'emploi, l'organisation du travail et les conditions de travail. Il peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Demander des expertises financées par l'employeur ;</li> <li>• Proposer des mesures alternatives pour limiter les départs ;</li> <li>• Contrôler que les salariés concernés ne sont pas ciblés de manière déguisée.</li> </ul>
<b>Transparence</b>	<p>Le CSE doit exiger :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La communication du nombre de postes visés ;</li> <li>• Les critères de sélection des candidatures ;</li> <li>• Les engagements de l'employeur garantissant que le volontariat n'est pas détourné par des pressions.</li> </ul>
<b>Droits des volontaires</b>	<p>Ils bénéficient de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnités spécifiques au moins égales au minimum légal/conventionnel ;</li> <li>• Mesures d'accompagnement (formation, reclassement, aide à la reconversion, aides financières, etc.) ;</li> <li>• Maintien possible de certains droits (portabilité mutuelle, France Travail, etc.).</li> </ul> <p>Certains droits liés au licenciement économique peuvent être perdus (priorité de réembauche, congé de reclassement, etc.). Par exemple, depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 21 mai 2025, le CSP n'est pas dû dans un PDV autonome. Il est probable que cette solution puisse être étendue au congé de reclassement.</p>